

# **COMPTE-RENDU SOMMAIRE DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SARROGNA**

**Séance du 24 février 2017**

**Présents** : Madame GAY RAVIER Laurence. Messieurs BOUQUEROD Marc, CROLET Boris, GROSPIERRE Franck, HUMBERT Jacques, LEVEQUE Patrick et PROST Philippe

**Excusés** : Mesdames ANDRIOLO Elodie et POLY-MEYNIER Chantal. Monsieur LAMBERT Michel.

**Absent** : Madame LAMBERT Maëlle

**Secrétaire de séance** : Madame GAY-RAVIER Laurence

**1-2017 Objet : transfert de la gestion des zones d'activités économiques à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet conformément aux dispositions de la loi NOTRe :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n°2016-0167 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

ENTENDU que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, prévoit une extension des compétences obligatoires des EPCI, avec un transfert des compétences en matière économique aux EPCI au 1er Janvier 2017.

ENTENDU que la loi NOTRe supprime également la mention de l'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, et prévoit ainsi le transfert des ZAE communales existantes à l'EPCI.

ENTENDU qu'afin de transférer ces zones d'activités, il est nécessaire de définir les zones concernées par une telle dénomination.

ENTENDU que par délibération du 28 Septembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a décidé de confier au comité consultatif « développement économique, touristique et équipements sportifs communautaires », la détermination de la liste des zones d'activité économique du territoire qui seront transférées et listées de manière exhaustive annexée aux statuts de la CCRO, à partir de la liste des zones d'activités transmises par les Maires des communes membres.

CONSIDERANT qu'il convient d'examiner d'une part les zones d'activités touristiques et d'autre part les zones d'activités économiques.

CONSIDERANT que s'agissant des zones d'activités touristiques, au regard de la définition des zones d'activités touristiques, aucune zone d'activités touristiques ne correspondant à ce type d'aménagement n'est actuellement en gestion communale sur le territoire de la CCRO. En effet, les seules qui correspondent à cette définition sont gérées par des régies départementales (Surchauffant et Bellecin).

CONSIDERANT toutefois que le territoire dispose de plusieurs zones d'intérêt touristique.

CONSIDERANT que dès lors que la CCRO a décidé d'instaurer une taxe de séjour communautaire, et souhaite prendre la compétence tourisme dans sa totalité, y compris concernant les compétences facultatives, Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire de confier au comité consultatif la poursuite de la réflexion sur les zones d'intérêt touristique en établissant un diagnostic exhaustif et une étude d'impact financier en vue de proposer au Conseil Communautaire de prendre la gestion des sites d'intérêt touristique qui seraient identifiés (belvédères, fontaines, sentiers de randonnée hors PDIPR en gestion communautaire...).

CONSIDERANT que s'agissant des zones d'activités économiques, afin de déterminer la liste des zones d'activités concernées par le transfert à la CCRO, et de définir la liste exhaustive de ces zones à annexer aux statuts de l'EPCI, il est nécessaire de déterminer les critères des zones qui entrent dans la dénomination : « zone d'activité économique».

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de définition formelle de la zone d'activité, qu'elle soit législative, réglementaire ou jurisprudentielle. L'identification des zones relève ainsi de l'appréciation de chaque EPCI, et devra être réalisée de façon factuelle, à partir d'un faisceau d'indices.

ENTENDU que la notion de zone d'activité retenant le principe de la maîtrise d'ouvrages publics et le principe d'un aménagement aggloméré dans un ou des périmètres en vue de réunir une pluralité d'activités économiques,

ENTENDU que l'existence de telles zones d'activité peut ressortir de diverses délibérations, actes et documents adoptés par les communes, qui reflètent la volonté de créer une zone d'activité commerciale, industrielle ou tertiaire (acquisition de foncier et travaux de création ou de réhabilitation des VRD, animation, entretien).

Deux cas de figure sont possibles :

- La zone est clairement définie en tant que zone d'activité, au sein des délibérations de la commune concernée et des documents d'urbanisme existants. Alors, l'identification est présumée.
- La zone n'est pas expressément nommée, et son identification nécessitera le recours à un faisceau d'indices renseignant sa nature.

CONSIDERANT que l'AMF préconise le recours à un faisceau de trois indices cumulatifs et non exhaustifs qui sont les suivants :

- **Le principe de la maîtrise d'ouvrage publique** : la zone est aménagée et viabilisée par la collectivité, qui dispose de la compétence liée aux infrastructures réalisées.

Ces zones reflètent l'initiative de la collectivité en vue d'aménager des terrains et des bâtiments destinés à être éventuellement cédés ou loués, et intégrant une volonté de développer de façon coordonnée une offre économique (volonté d'accueillir les entreprises et de faciliter leur développement).

- **Le principe de l'aménagement délimité géographiquement** : la zone comporte à minima deux parcelles ou une grande parcelle à diviser, et fait l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'une continuité territoriale.

COMMUNE	ZAE	CARACTERISTIQUES	FAISCEAU D'INDICES	
CRESSIA	CHAMP GUERIN	3 parcelles contiguës 2 entreprises (Tournerie Froissard et Menuiserie Fibre ébéniste)	Maîtrise d'ouvrage publique	NON
			Aménagement aggloméré	OUI
			Pluralité d'activités économiques	OUI
LA CHAILLEUSE / ESSIA	Terrain ancienne entreprise BTP PECHOUX	2 parcelles contiguës	Maîtrise d'ouvrage publique	NON
			Aménagement aggloméré	OUI
			Pluralité d'activités économiques	NON
	Terrain scierie RAT	2 parcelles contiguës	Maîtrise d'ouvrage publique	NON
			Aménagement aggloméré	OUI
			Pluralité d'activités économiques	NON
	Terrain communal carrière	1 parcelle Exploitation : SET PERNOT	Maîtrise d'ouvrage publique	OUI
			Aménagement aggloméré	1 parcelle
			Pluralité d'activités économiques	NON
ROTHONAY	Scierie VUITTON	2 parcelles	Maîtrise d'ouvrage publique	NON
			Aménagement aggloméré	OUI
			Pluralité d'activités économiques	NON

- **Le principe de la destination de l'aménagement** : la zone est orientée vers l'accueil d'activités économiques, de nature « industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,
- touristique, portuaire ou aéroportuaire ». Elle regroupe plusieurs établissements et entreprises.

CONSIDERANT qu'en cas de zone à vocation mixte, où coexistent par exemple logements et industrie, il conviendra de se référer à l'activité majoritaire pour identifier la nature de la zone.

ENTENDU qu'à partir des éléments présentés, deux types de zones « présumées » peuvent être distingués :

**1/Les zones identifiées par délibérations ou actes communaux**

COMMUNE	ZAE	IDENTIFICATION
DOMPIERRE SUR MONT	Zone artisanale de la Pesse	Commune Dompierre sur Mont SIVOM du Chanois
LA TOUR DU MEIX	Zone artisanale	PLU de la Tour du Meix : zone d'activité
LA CHAILLEUSE	Zone artisanale sur l'Echoux	PLU de Saint Laurent la Roche : « zone d'activité économique »
ORGELET	Zone industrielle du Vernois	PLU Orgelet : « zone d'activité »
POIDS DE FIOLE / NOGNA	Zone d'activité intercommunale du Chanois	SIVOM du Chanois

**2/ les zones non identifiées par les délibérations ou actes communaux** : il s'agit des zones qui ne sont pas identifiées dans les documents communaux, et nécessitent donc le recours au faisceau d'indices présenté précédemment afin de déterminer s'il s'agit de zones d'activités économiques. Les zones concernées sont :

ENTENDU que le transfert des ZAE est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).

ENTENDU que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés.

ENTENDU qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable et que la modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que les modalités financières et patrimoniales du transfert des zones d'activité sont précisées à l'article L.5211-17 du CGCT comme suit :

*Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences (article L.5211-17 du CGCT).*

CONSIDERANT que sur les préconisations des membres du comité consultatif développement économique, touristique et équipements sportifs communautaires de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, les services de la Communauté de Communes ont pris contact avec les maires concernés, afin de déterminer l'intention de développement économique sur les zones d'activités présumées et de pouvoir se prononcer sur le transfert de ces zones d'activités dans le cadre de la loi NOTRe.

CONSIDERANT que suite à la consultation des Maires concernés il a été établi une volonté de développement de la zone « Champs GUERIN » située à CRESSIA

CONSIDERANT que par délibération du 7 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a décidé à l'unanimité des voix

1/ de prendre acte de l'absence de zones d'activités touristiques au sens de la loi NOTRe en gestion communale sur le territoire de la CCRO

2/ d'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, les zones d'activité suivantes

- ZAE de Dompierre-Sur-Mont,
- ZAE de la Chailleuse « Sur l'Echaux » ;
- ZAE du Vernois à Orgelet
- ZAE de Nogna/Poids de Firole,
- ZAE de la zone « Champ Guerin » à Cressia.
- ZAE de la Tour du Meix

3/ d'approuver le transfert de la gestion de ces zones d'activité économique à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet en application des dispositions de la Loi NOTRe susvisée.

4/ de confier au comité consultatif la poursuite de la réflexion sur les zones d'intérêt touristique en établissant un diagnostic exhaustif et une étude d'impact financier en vue de proposer au Conseil Communautaire de prendre la gestion des sites d'intérêt touristique qui seraient identifiés (belvédères, fontaines, sentiers de randonnée hors PDIPR en gestion communautaire...).

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix**

- 1- **décide d'approuver de prendre acte de l'absence de zones d'activités touristiques au sens de la loi NOTRe en gestion communale sur le territoire de la CCRO**
- 2- **décide d'approuver la classification en zone d'activité économique au sens de la loi NOTRe, les zones d'activité suivantes :**
  - a. **ZAE de Dompierre-Sur-Mont,**
  - b. **ZAE de la Chailleuse « Sur l'Echaux » ;**
  - c. **ZAE du Vernois à Orgelet**
  - d. **ZAE de Nogna/Poids de Firole,**
  - e. **ZAE de la zone « Champ Guerin » à Cressia.**
  - f. **ZAE de la Tour du Meix**
- 3- **décide d'approuver le transfert de la gestion de ces zones d'activité économique à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet en application des dispositions de la Loi NOTRe susvisée**
- 4- **décide d'approuver de prendre acte de la décision du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet de confier au comité consultatif développement économique, touristique et équipement sportif communautaire de la CCRO, la poursuite de la réflexion sur les zones d'intérêt touristique en établissant un diagnostic exhaustif et une étude d'impact financier en vue de proposer au Conseil Communautaire de prendre la gestion des sites d'intérêt touristique qui seraient identifiés (belvédères, fontaines, sentiers de randonnée hors PDIPR en gestion communautaire...).**
- 5- **Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

## **2- 2017 Objet : transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-35 et L 5211-17

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97.

Vu la délibération n°2016-0139 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

ENTENDU que jusqu'en 2015 inclus, seules les communautés de communes qui géraient un corps intercommunal au moment de la départementalisation des services d'incendie et de secours, étaient habilitées à payer, en lieu et place de leurs communes membres, la contribution au Service Départemental d' Incendie et de Secours (article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales).

ENTENDU que la loi NOTRE du 7 août 2015 (article 97) a modifié l'article L.1424-35 du CGCT en introduisant un 5<sup>ème</sup> alinéa à cet article qui prévoit que :

« Par dérogation au 4<sup>ème</sup> alinéa du présent article, les contributions au budget du SDIS des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre créé après le 3 mai 1996 peuvent faire l'objet d'un transfert à cet établissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT »

ENTENDU que l'article L.5211-17 du CGCT prévoit que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».

ENTENDU que ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT d'autre part, que la modification des statuts et le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » sont soumis aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.
- **soit** la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

CONSIDERANT que la prise en charge par la Communauté de Communes peut être réalisée par réduction de l'attribution de compensation dans le cadre de la CLECT, ce qui permet d'améliorer le coefficient d'intégration fiscal de l'EPCI.

CONSIDERANT que la Contribution de la Communauté de Communes au SDIS correspondrait en cas de transfert à la CCRO, à une simple addition des contributions versées l'année précédente par les communes membres de la CCRO soit environ 169 002€.

CONSIDERANT par ailleurs, que la présence parmi les effectifs des communes et de la communauté de communes d'agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire pourra alléger la contribution globale.

ENTENDU que si le montant de la contribution SDIS venait à augmenter après la prise de compétence éventuelle par la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, cette augmentation serait supportée par la seule CCRO.

CONSIDERANT que les services du SDIS du Jura ont pris contact avec l'ensemble des communautés de communes ne s'étant pas encore à ce jour prononcées sur la possibilité de prendre la compétence « contribution au SDIS » afin de leur demander leur position sur ce dossier.

ENTENDU que le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » aux communautés de communes permettrait une mutualisation et un resserrement des écarts du montant de la contribution au SDIS par habitant qui est actuellement pour le département du jura de 33,97€/habitants.

CONSIDERANT que le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » n'a pas d'incidence sur la compétence en matière de défense incendie et de construction des casernes qui reste de la compétence des communes.

CONSIDERANT que pour la CCRO, le taux moyen de contribution au SDIS par habitant actuellement est de 29.76€/Habitant.

CONSIDERANT qu'il serait en 2017, en cas de transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la CCRO de 29,68€/habitant, qu'ainsi le transfert de la compétence à la CCRO engendrerait une baisse de la contribution pour le territoire à hauteur de 0.26%,

CONSIDERANT que ce transfert de compétence n'a aucune incidence sur la finalité ou autres recettes perçues par les communes. L'évaluation des transferts de charges conduira pour les communes membres et pour la communauté de communes à une neutralité financière.

CONSIDERANT que par délibération du 7 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a décidé à l'unanimité des voix d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix**

- 1- décide d'approuver le transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet**
- 2- décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.**

**3- 2017 Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet pour mise en conformité avec la loi NOTRe du 7 août 2015 :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L.5214-16 et L.5216-5

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n°2016-0140 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ;

Vu les lettres d'observation de Monsieur le Préfet du Jura du 28 décembre 2016

Vu la délibération n°004-2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet,

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

ENTENDU que la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015 renforce l'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération d'une part en étendant la liste de leurs compétences optionnelles et d'autre part en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires.

ENTENDU que l'article 68-1 de la loi NOTRe impose une mise en conformité des statuts des Communautés de Communes avec les dispositions de ladite loi.

ENTENDU que cette modification statutaire s'impose à tous les EPCI existants, ne serait-ce que, à minima, pour la relecture des compétences obligatoires conformément à la rédaction qui est celle imposée par le CGCT.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi NOTRe précitées, les EPCI à fiscalité propre doivent exercer au moins trois compétences optionnelles conformément aux articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT.

ENTENDU que les articles 64 et 66 de la loi NOTRe suppriment la référence à l'intérêt communautaire dans le groupe de compétences « développement économique » sauf pour le soutien aux activités commerciales, qui reste d'intérêt communautaire.

ENTENDU que l'intérêt communautaire doit être déterminé par délibération du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et annexée aux statuts et ne doit plus figurer dans les statuts et qu'ainsi il s'applique de plein droit dès que la délibération du conseil communautaire le définissant est exécutoire et sans qu'un arrêté préfectoral ne soit requis.

CONSIDERANT que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet, par délibération du 7 décembre 2016 a décidé à l'unanimité des voix de modifier les statuts de la CCRO d'une part afin de mettre en conformité les statuts de la CCRO avec les dispositions de la loi NOTRe précitée, et d'autre part afin d'actualiser lesdits Statuts.

ENTENDU que par courriers du 28 décembre 2016, Monsieur le Préfet du Jura a soulevé quelques observations sur la forme et la syntaxe qui nécessitent de corriger les statuts dans leur rédaction ainsi que la définition de l'intérêt communautaire.

ENTENDU que ces observations portent notamment :

- Sur la compétence scolaire qui doit être dissociée de la compétence périscolaire et extrascolaire,
- Sur la compétence assainissement qui doit apparaître comme une compétence à part entière et ne doit donc plus être rattachée à la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement »,
- Sur la compétence politique sociale qui peut être comptabilisée comme une compétence optionnelle, mais pour cela il convient d'en modifier la syntaxe comme suit « action sociale d'intérêt communautaire » afin de pouvoir l'inscrire au titre des compétences optionnelles et non plus au titre des compétences supplémentaires. (Plus la communauté de communes a de compétences optionnelles plus elle est susceptible de percevoir la DGF bonifiée)
- Sur la composition de l'assemblée : toute référence à la composition de l'assemblée ne doit plus figurer dans les statuts il convient donc d'enlever l'article 6. La composition de l'assemblée est fixée par arrêté préfectoral uniquement.
- Sur le nombre de vice-présidents : le nombre de vice-présidents étant déterminé par le règlement intérieur de la CCRO, il ne doit donc plus figurer dans les statuts.

ENTENDU que sur l'intérêt communautaire, la loi NOTRe prévoit la définition de l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.

ENTENDU que Monsieur le Préfet a précisé dans son courrier du 28 décembre 2016 que cette disposition ne concernait que les compétences obligatoires expressément prévues par la loi (à savoir « aménagement de l'espace et conduite d'actions d'intérêt communautaire » et « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ») et les compétences optionnelles (à l'exception de l'eau et de l'assainissement).

ENTENDU qu'ainsi pour les compétences supplémentaires, l'intérêt communautaire ne doit pas être défini par délibération mais ces compétences doivent être détaillées dans les statuts en reprenant l'intérêt communautaire et que le Conseil Communautaire de la CCRO a, à l'unanimité des voix, par délibération du 25 janvier 2017, modifié la délibération définissant l'intérêt communautaire de la CCRO afin d'être en conformité avec les préconisations de Monsieur le Préfet.

CONSIDERANT que s'agissant des statuts de la CCRO, le Conseil Communautaire a pris acte des observations de Monsieur le Préfet lors de sa séance du 25 janvier 2017.

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet ainsi modifiés ont été validés à l'unanimité des voix par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet lors de sa séance du 25 janvier 2017 et ont été transmis à chacune des communes membres.

CONSIDERANT que cette modification des statuts de la CCRO doit être décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT d'autre part, qu'il est rappelé que la modification des statuts de la CCRO est soumise aux conditions de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire :

- **soit** les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

- soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population et l'accord de la commune représentant plus du quart de la population totale.

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix**

- 1- décide d'approuver la modification des statuts de la CCRO telle que demeurée ci-annexée.
- 2- Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

**4 – Objet : Projet opérationnel d'aménagement numérique en très haut débit porté par le Conseil Départemental : proposition du Conseil Communautaire de la CCRO pour la couverture de son territoire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les délibérations n° 0131-2016 du 21 novembre 2016 et 0170-2016 du 7 décembre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Vu la délibération n°010-2017 du 25 janvier 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Entendu l'exposé de Monsieur (Madame) le Maire,

ENTENDU que le Conseil Départemental du Jura a décidé d'améliorer la connexion internet dans le département du Jura.

ENTENDU que l'objectif à terme du Conseil Départemental du Jura est la fibre à la maison pour tous mais que toutefois, les travaux nécessaires ainsi que les démarches administratives et le coût financier ne permettant pas dans un délai de 5 ans de garantir la fibre à la maison à l'ensemble des communes et hameaux du Département il a été proposé à certains territoires, dans un premier temps, de bénéficier de la montée en débit qui permettrait d'apporter un service plus confortable par rapport à l'existant dans un délai plus court à un plus grand nombre de communes. Etant précisé que le haut débit correspond à 30 méga bits par seconde au répartiteur.

ENTENDU que dans ce cadre plusieurs réunions ont eu lieu entre les élus de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet et les services du Département.

ENTENDU que dans le cadre de ces échanges, les élus communautaires ont demandé, d'une part de transmettre une carte avec le « découpage du réseau téléphonique existant » sur lequel les services du Département vont s'appuyer pour la mise en œuvre des solutions « montée en débit et fibre à la maison », d'autre part que le Conseil Départemental formule des propositions intégrant à la fois de la fibre à la maison et de la montée haut débit afin de permettre la couverture du plus grand nombre de communes de la CCRO en précisant les délais de mise en œuvre et les coûts.

CONSIDERANT que le découpage du territoire de la CCRO par « plaques » qui servent de base pour déterminer les communes liées pour des raisons techniques dans le cadre de ce dossier a été présenté aux élus communautaires par les services du Conseil Départemental le 12 janvier 2017 comme suit :

	<b>Communes</b>	<b>NB Lignes</b>
1	ECRILLE - ONOZ - SARROGNA	351
2	DOMPIERRE - ORGELET - PRESILLY	522
3	BEFFIA - CHAVERIA - MOUTONNE - ORGELET - ROTHONAY	467
4	ORGELET	456
5	LA TOUR DU MEIX - ORGELET - PLAISIA	530
6	MARNEZIA - MERONA - NOGNA - POIDS DE FIOLE	376
7	CHAMBERIA - <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> - <u>MONNETAY</u> - NANCUISE	331
8	CRESSIA - PIMORIN - <u>AUGISEY</u>	462
9	ALIEZE - <u>BORNAY</u> - <u>COURBETTE</u> - REITHOUSE - SAINT MAUR	397

10	LA CHAILLEUSE : ARTHENAS - ESSIA - ST LAURENT - VARESSIA	375
----	--	-----

 communes pour lesquelles le service est inexistant ou très mauvais

 communes bénéficiant d'un niveau de service minimum

 communes pour lesquelles le niveau de service est estimé satisfaisant par le Conseil Départemental.

CONSIDERANT les informations complémentaires apportées par les services du Conseil Départemental à savoir :

- 1- Que sur l'ensemble de ces « plaques » la FttH est réalisable mais l'inconnue reste les délais de réalisation sachant que la totalité de l'installation FttH pour le Département du Jura est prévue à échéance 10 ans. Néanmoins, les premiers raccordements à la FttH seront réalisés dans les 2 ans à venir. La priorisation des sites sera faite à l'échelle du Département et qu'afin d'intégrer les sites du territoire de la CCRO dans la planification départementale, il convient que le Conseil Communautaire priorise sur son territoire, les sites qui pourraient être raccordés à la fibre à la maison.
- 2- Qu'au sein de certaines plaques, des communes ou sites pourraient déjà bénéficier de la Montée en Haut Débit qui pourrait être réalisée dans les 18 prochains mois mais avec des conséquences pour les autres communes ou sites de la même « plaque » à savoir :

CONSIDERANT que lors de sa séance du 25 janvier 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet a, à l'unanimité des voix :

- 1- Réaffirmé l'importance pour les élus de la CCRO de poursuivre leur action de développement dans le sens de l'élaboration du projet de territoire de la CCRO avec pour objectif principal un développement solidaire et harmonieux de l'ensemble des communes de la CCRO
- 2- Réaffirmé les critères établis, pour formuler les choix ci-après:
  - a. Etre en cohérence avec les projets en cours sur le territoire et notamment la création d'une destination touristique « lacs, rivières et cascades » mais aussi le développement des zones d'activités économiques communautaires et de service à la population.
  - b. l'activité économique et agricole
  - c. La présence d'écoles
  - d. Le niveau de service actuel
  - e. La solidarité communautaire avec une solidarité par plaque entre les communes

3- Formulé sur la base de ces critères les propositions suivantes :

	Communes	NB Lignes	Argumentaires du choix
1	ECRILLE - ONOZ - SARROGNA	351	FttH si première phase du programme
2	DOMPIERRE - ORGELET - PRESILLY	522	Montée très haut Débit Dompierre et Presilly
3	BEFFIA - CHAVERIA - MOUTONNE - ORGELET - ROTHONAY	467	FttH si première phase du programme
4	ORGELET	456	Non prioritaire
5	LA TOUR DU MEIX - ORGELET - PLAISIA	530	Montée très haut débit Tour du Meix : non prioritaire
6	MARNEZIA - MERONA - NOGNA - POIDS DE FIOLE	376	FttH si première phase du programme
7	CHAMBERIA - <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> - <u>MONNETAY</u> - NANCUISE	331	Montée très haut débit Chambéria et Nancuisse
8	CRESSIA - PIMORIN - <u>AUGISEY</u>	462	Montée très haut débit Pimorin
9	ALIEZE - <u>BORNAY - COURBETTE</u> - REITHOUSE - SAINT MAUR	397	FttH si première phase du programme

10	LA CHAILLEUSE : ARTHENAS - ESSIA - ST LAURENT - VARESSIA	375	FttH si première phase du programme
----	---	-----	-------------------------------------

ENTENDU que sur la base de ces propositions, le coût restant à la charge du bloc local serait le suivant :

Lignes	Coût montée en débit	Coût FttH
ECRILLE – ONOZ – SARROGNA		126 360.00€
DOMPIERRE – ORGELET – PRESILLY	30 820€	
BEFFIA – CHAVERIA – MOUTONNE – ORGELET – ROTHONAY		168 120.00€
ORGELET		
LA TOUR DU MEIX – ORGELET – PLAISIA	28 060€	
MARNEZIA – MERONA – NOGNA – POIDS DE FIOLE		135 360.00€
CHAMBERIA – <u>MARIGNA SUR VALOUSE</u> – <u>MONNETAY</u> – NANCUISE	25 990.00€	
CRESSIA – PIMORIN – <u>AUGISEY</u>	22 310.00€	
ALIEZE – <u>BORNAY</u> – <u>COURBETTE</u> – REITHOUSE – SAINT MAUR		93 240.00€
LA CHAILLEUSE : ARTHENAS – ESSIA – ST LAURENT – VARESSIA		135 000.00
Total	107 180.00€	658 080€

CONSIDERANT que Madame la Présidente a été autorisée par le Conseil Communautaire à déposer les demandes de subventions suivantes :

- au titre de la DETR à hauteur de 40% soit 306 104€
- au titre du fonds local d'investissement pour 2017 à hauteur de 30% soit 229 578€

ENTENDU que l'attribution éventuelle de ces subventions permettra une diminution du coût restant à la charge du bloc local (Communauté de Communes + communes).

**Le Conseil municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix,**

- 1- Prend acte des propositions formulées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet telles qu'indiquées ci-dessus.
- 2- Valide la proposition faite par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet concernant la commune de Sarroigna
- 3- Donne son accord sur la participation financière de la commune à hauteur de 50% du coût restant à la charge de la CCRO calculé sur le nombre de prises de la commune déduction faite des éventuelles subventions.
- 4- Décide de transmettre copie de la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

**5 – Objet : Travaux en alimentation Eau potable à Villeneuve, Marangea et Nermier – Affaire SIDEC n° 16 2003 T – Approbation de l'Avant-Projet**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la délibération en date du 30 septembre 2016 confiant au Bureau d'Études du SIDEC du Jura la maîtrise d'œuvre pour les travaux d'alimentation en eau potable à Villeneuve, Marangea et Nermier ;  
Considérant que ce projet peut faire l'objet de subventions de Conseil Départemental du Jura et de l'Agence de l'Eau ;

Vu l'Avant-Projet établi par le Bureau d'Études du SIDEC pour la réalisation de ces travaux estimés à 860 000 € HT toutes dépenses confondues,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

**APPROUVE** le projet réalisé par le Bureau d'Études du SIDEC pour un montant de **860 000 € HT** toutes dépenses confondues se déclinant comme suit :

- Travaux : 810 000,00 € HT
- Frais de coordination SPS (estimation) : 1 500,00 € HT
- Honoraires de Maîtrise d'œuvre (arrondi) : 20 705,00 € HT
- Divers et imprévus : 27 795,00 € HT

**PREND** note que le forfait de la maîtrise d'œuvre d'un montant provisoire de 11 595,00 euros HT doit faire l'objet d'une rémunération complémentaire d'un montant de 9 110,00 € HT ;

**DEMANDE** au SIDEC du Jura de consulter le coordonnateur SPS ;

**DEMANDE** au SIDEC du Jura de constituer le dossier de consultation des entreprises ;

**SOLLICITE** auprès de l'Agence de l'eau et du Conseil Départemental du Jura les subventions au titre de tous les programmes susceptibles de concerner le projet au taux le plus élevé possible ;

**AUTORISE** le Maire à signer tout document et à effectuer toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**S'ENGAGE** à assurer le financement de cette opération.

**6 – Objet : Voirie, installation de ralentisseurs rue Principale à Sarroгна**

Monsieur le Maire présente le projet d'installation de ralentisseurs devant la salle des fêtes et l'Eglise. L'EURL JURA GRAVILLONNAGE a proposé un devis mais celui-ci ne semble pas conforme avec les critères techniques attendus par les services du conseil départemental.

Considérant que ces travaux sont de nature à renforcer la sécurité de la traversée du village de Sarroгна, ceux-ci pouvant faire l'objet d'une subvention au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Approuve le projet d'installation de ralentisseurs devant la salle des fêtes et l'église ;

Demande la consultation d'une seconde entreprise ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**7 – Objet : Travaux de rénovation de la salle des fêtes, demande de subvention**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du département au titre de l'Engagement pour les Solidarités Territoriales Jurassiennes (ESTJ) qui peut se cumuler avec une aide de l'Etat, de la Région ou de l'Europe.

Dans ce cadre, il présente au conseil municipal le plan de financement suivant :

**Montant estimatif des travaux : 130 945.00 € H.T**

**Financement DETR : 22 974.00 €**

**Financement ESTJ : 7 934.00 €**

**Autofinancement ou emprunt : 100 037.00 € H.T**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- approuve le plan de financement tel que présenté ci-dessus
- sollicite de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Jura l'inscription de cette opération au programme ESTJ 2016-2016
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document et pièce se rapportant à ce projet.

**8 – Objet : Acceptation d'un chèque**

Compte tenu de la prochaine rénovation de la salle des fêtes de Sarroigna, il a été décidé que l'association sportive d'Arinthod reprenait l'ensemble bar de cette salle qui a été démoli en vue du projet de réaménagement.

Monsieur le maire présente un chèque de 100.00 € en faveur de la commune émis par l'association sportive d'Arinthod pour dédommagement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, remercie l'association sportive et d'Arinthod et autorise Monsieur le Maire à procéder à l'encaissement de ce chèque.

#### **Questions diverses**

- **ONF : Programme de travaux 2017** : 7 190,00 € H.T pour les parcelles : 88r, 89j, 7r nettoyage plantations de sapins, 5j nettoyage plantation de hêtres
- **ONF : Recettes prévisionnelles sur vente de bois en 2017** : 10 564,00 € - solde sur vente CALVI/Adjudication d'avril 2015 : 16 613,00 € (encaissé en janvier 2017)

Pour extrait et certification conforme  
Le Maire,  
Philippe PROST